



LA COMPÉTENCE CIRCONSCRITE DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE FISCALE

Dans certaines circonstances, les contribuables peuvent demander un allègement des d'intérêts sur les montant dus à Revenu Québec — au taux actuel plutôt élevé de 7 pour cent capitalisé quotidiennement (article 28 de la Loi sur l'administration fiscale [la « LAF »]). Toutefois, les voies appropriées pour se faire doivent être suivies. Obtenir un redressement de la Cour du Québec n'est pas envisageable à la lumière de l'affaire *Agence du revenu du Québec c. Schwartz* (2019 QCCA 2068). La Cour du Québec n'a pas juridiction dans ce domaine.

Revenu Québec en appelait d'un jugement de la Cour du Québec qui avait annulé une partie des intérêts s'accumulant sur une dette fiscale au motif qu'à la deuxième journée de procès, l'affaire avait été reportée en raison des ennuis de santé du juge et de l'avocat des autorités fiscales. Selon la Cour du Québec, le contribuable ne devait pas avoir à supporter les intérêts s'étant accumulés résultants de cette tribulation en cours d'instance.

La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel signalant que la Cour du Québec n'avait pas compétence pour annuler les intérêts. C'est ainsi que le plus haut tribunal de la province a amendé les conclusions du jugement de première instance pour retirer la section afférente au dispositif qui touchait aux intérêts. Ce pouvoir relève plutôt de la compétence du ministre du Revenu qui peut renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale en vertu de l'article 94.1 de la LAF. La Cour du Québec est toutefois impuissante à cet égard.

De manière administrative, un contribuable en circonstances similaires devrait plutôt opter pour le recours à la « demande d'allègement » qui est à soumettre directement auprès de Revenu Québec pour obtenir une réduction, voire une annulation intégrale, des intérêts. La décision des autorités fiscales en résultant pourrait, s'il y a lieu, faire l'objet d'une demande subséquente de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

Ainsi, la compétence de la Cour du Québec obéit à un cadre strict qui doit être respecté. Celle-ci est limitée

[Français](#)

La juridiction de la Cour du Québec comprend également les recours en dommages et intérêts contre les autorités fiscales, dans de rares cas d'inconduite d'un agent. Toutefois cette juridiction est limitée aux situations où la somme réclamée est inférieure à 85 000 \$ sans égard aux intérêts.

Jonathan Éthier

Spiegel Sohmer Inc., Montréal

jethier@spiegelsohmer.com

Canadian Tax Focus

Volume 10, Number 2, May 2020

©2020, Canadian Tax Foundation

Member Services

Research Centre

Copyright © 2019 Canadian Tax Foundation 

[About Us](#) | [Privacy Policy](#) | [Policies](#) | [Terms of Use](#)

